



CONSEIL MUNICIPAL
Dimanche 24 mai 2020 – 10h30
N°2020 - 003

COMPTE RENDU

Le dimanche 24 mai deux mille vingt, à dix heures zéro minute, le Conseil Municipal, convoqué le 19 mai précédent, s'est réuni à la Salle Polyvalente Numa Gleizes, sous la présidence de Madame Fabienne RICHARD, Maire.

Présents :

F. AUTRAN, B. BAILLET, B. BEDOS, V. BOCCASSINO, M. BOMPARD, S. BONNET, C. CAVAILLES, A. COLSON, E. CREMONA, J. DE ALMEIDA, E. FAUCHOUX, C. GLEIZES, S. GRELOT, G. HANOUILLE, G. MANCUSO, F. MARECHAL, P. MEGE, J. L. MICHEL, M. PEREDES, V. PHILIPPE, F. RICHARD-TRINQUIER, O. ROMAN, B. TELLIER, S. VEIGALIER, C. VIGO

Ont donné procuration :

M. T. de GOULET donne pouvoir à F. RICHARD
L. SAUD donne pouvoir à B. BEDOS

Absents excusés : Néant

Conseillers municipaux :

Conseillers présents = 25 Procurations = 2 Conseillers absents = 0
Suffrages exprimés = 27

Préambule :

Madame Le Maire ouvre la séance et procède à l'appel des présents. Le quorum est atteint, l'Assemblée peut délibérer.

Désignation du secrétaire de séance :

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé aux membres de l'Assemblée de nommer un secrétaire de séance.

Madame Florine AUTRAN est nommée secrétaire de séance.

1 – Election du Maire

Rapporteur : Gérard HANOUILLE, Conseiller municipal

Madame Le Maire cède la présidence de la séance à Monsieur HANOUILLE, doyen de l'Assemblée.

Monsieur HANOUILLE désigne deux assesseurs, qui seront chargés de contrôler les opérations de vote pendant la séance. Monsieur BONNET et Mme BOCCASSINO sont désignés assesseurs.

Monsieur HANOUILLE demande à l'Assemblée si un membre est candidat au mandat de Maire. Madame RICHARD – TRINQUIER se porte candidate.

Monsieur HANOUILLE invite chaque membre de l'Assemblée à voter à bulletin secret.

Les assesseurs procèdent ensuite au dépouillement, et constate les résultats suivants :

Nombre de votants : 27
Nombre de bulletins nuls : 0
Nombre de bulletin blanc : 1
Suffrages exprimés : 26

Voix pour Mme RICHARD – TRINQUIER : 26

Monsieur HANOUILLE déclare Madame RICHARD -TRINQUIER élue Maire de REDESSAN. Monsieur HANOUILLE procède ensuite à la remise de l'écharpe tricolore.

2 – Détermination du nombre des Adjointes au Maire

Rapporteur : Fabienne RICHARD – TRINQUIER, Maire

Conformément à l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal déterminera le nombre des adjointes au maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit en l'espèce 8 Adjointes maximum.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, à l'unanimité fixe à 8 (huit) le nombre d'adjointes au Maire.

3 – Election des Adjointes au Maire

Rapporteur : Fabienne RICHARD – TRINQUIER, Maire

Madame Le Maire désigne deux assesseurs, qui seront chargés de contrôler les opérations de vote pendant la séance. Monsieur BONNET et Mme BOCCASSINO sont désignés assesseurs.

Madame Le Maire demande à l'Assemblée si un membre est candidat au mandat d'Adjointe au Maire. Monsieur BAILLET présente la liste suivante :

- 1- B. BAILLET
- 2- C. GLEIZES
- 3- B. BEDOS
- 4- V. PHILIPPE
- 5- A. COLSON
- 6- F. AUTRAN
- 7- O. ROMAN
- 8- C. VIGO

Madame Le Maire invite chaque membre de l'Assemblée à voter à bulletin secret.

Les assesseurs procèdent ensuite au dépouillement, et constate les résultats suivants :

Nombre de votants : 27
Nombre de bulletins nuls : 0
Nombre de bulletin blanc : 0
Suffrages exprimés : 27

Voix pour la liste de B. BAILLET : 27

Madame Le Maire déclare donc les conseillers municipaux suivants élus Adjointes au Maire :

- 1- B. BAILLET

- 2- C. GLEIZES
- 3- B. BEDOS
- 4- V. PHILIPPE
- 5- A. COLSON
- 6- F. AUTRAN
- 7- O. ROMAN
- 8- C. VIGO

Madame Le Maire procède ensuite à la remise des écharpes tricolores.

4 – Charte de l'Elu Local

Madame Le Maire rappelle la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 qui prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, il est fait lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Madame Le Maire procède donc à la lecture :

Charte de l'élu local

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

Un exemplaire de la Charte des Elus est remise aux conseillers municipaux ainsi qu'une copie du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

5 – Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres et Marchés à procédure Adaptée

Rapporteur : Fabienne RICHARD – TRINQUIER, Maire

Madame Le Maire rappelle que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures relevant du Code de la Commande Publique (appel d'offres, marché négocié, dialogue compétitif...).

Elle sera composée comme suit :

- Le Maire ou son représentant, Président de la Commission
- 5 membres titulaires
- 5 membres suppléants

L'élection des membres de la CAO est votée au scrutin secret sauf si la collectivité décide, à l'unanimité, de procéder au scrutin public.

Madame Le Maire désigne deux assesseurs, qui seront chargés de contrôler les opérations de vote pendant la séance. Monsieur BONNET et Mme BOCCASSINO sont désignés assesseurs.

Madame Le Maire demande à l'Assemblée si un membre est candidat au mandat de membre de la CAO. Monsieur BEDOS présente la liste suivante :

| Membres Titulaires | Membres Suppléants |
|--------------------|--------------------|
| B. BEDOS | G. HANOUILLE |
| J. DE ALMEIDA | A. COLSON |
| P. MEGE | F. MARECHAL |
| V. PHILIPPE | C. GLEIZES |
| M. BOMPARD | S. BONNET |

Madame Le Maire invite chaque membre de l'Assemblée à voter à bulletin secret.

Les assesseurs procèdent ensuite au dépouillement, et constate les résultats suivants :

Nombre de votants : 27
Nombre de bulletins nuls : 0
Nombre de bulletin blanc : 0
Suffrages exprimés : 27

Voix pour la liste de B. BEDOS : 27

Madame Le Maire déclare donc les conseillers municipaux suivants élus membres de la CAO :

| Membres Titulaires | Membres Suppléants |
|--------------------|--------------------|
| B. BEDOS | G. HANOUILLE |
| J. DE ALMEIDA | A. COLSON |
| P. MEGE | F. MARECHAL |
| V. PHILIPPE | C. GLEIZES |
| M. BOMPARD | S. BONNET |

Il est précisé que la CAO sera compétente pour les marchés à procédure adaptée.

6 – Détermination du taux des indemnités de fonctions à verser aux élus

Rapporteur : Fabienne RICHARD – TRINQUIER, Maire

Le Conseil Municipal est invité à déterminer le taux des indemnités à verser aux élus titulaires d'une délégation, à savoir Le Maire, les Adjoints au Maire et les Conseillers Municipaux délégués.

Il est proposé ce qui suit :

- Mandat de Maire : versement d'une indemnité au taux maximum de 55% de l'indice brut 1027

- Mandat d'Adjoint au Maire : versement d'une indemnité au taux de 18% de l'indice brut 1027
- Mandat de Conseiller Municipal Délégué : versement d'une indemnité au taux maximum de 6% de l'indice brut 1027

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, les taux des indemnités de fonctions à verser aux élus.

7 – Délégations accordées au Maire

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire certaines délégations, et notamment :

- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, les délégations sus mentionnées accordées au Maire.

8 – Souscription d'un emprunt

Afin de financer les travaux, dont les études ont démarré en 2019 et qui vont se réaliser sur l'année 2020, il convient de recourir à l'emprunt.

Pour cela, il convient :

- De modifier le budget primitif 2020 de la commune comme suit (décision modificative n°1):

| <i>Imputation comptable</i> | <i>Montant de la DM</i> |
|-------------------------------------|-------------------------|
| c/1641 (recettes d'emprunt) | + 300 000.00 € |
| c/21318 (dépenses d'investissement) | + 300 000.00 € |

- D'autoriser Madame Le Maire à diligenter toutes les démarches afférentes à cette affaire, et à signer tous documents

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, la Décision Modificative n°1 du budget communal.

9 – Modalités de convocation du Conseil Municipal - information

La Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 a modifié l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la convocation du Conseil Municipal comme suit :

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Les conseiller(e)s municipaux(ales) qui souhaitent que les convocations au conseil municipal leur soient adressées par écrit sont invité(e)s à transmettre leur demande au secrétariat général dans les meilleurs délais.

10 – Modification du Tableau des Emplois de la commune

Un agent de la Police Municipale av faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 septembre 2020.

Avant cette échéance, l'agent doit pouvoir solder les droits acquis au titre des congés Annuels, Récupération du Temps de travail et Compte Epargne Temps.

Afin d'assurer la continuité du service, il convient de recruter d'ores et déjà un remplaçant. La commission du personnel a donc diligenté toutes les démarches, et a retenu une candidature pour se poste.

Il convient donc de modifier le tableau des emplois de la commune en créant un poste à temps complet au grade de Chef de Service de Police Municipale (agent de catégorie B), à compter du 1^{er} juillet 2020.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, la modification du tableau des emplois de la commune sus mentionnée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h45.